

CONDAMNATION DE PATRICK OUELLET LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC A RENDU SA DÉCISION

L'Association désire informer ses membres que la Cour d'appel du Québec a rendu aujourd'hui sa décision dans le dossier de notre collègue Patrick Ouellet. Dans une décision unanime, la Cour a entériné le jugement de première instance.

Ainsi, cette décision rend exécutoires la condamnation de culpabilité et la sentence de 8 mois d'emprisonnement imposée lors du jugement initial à la suite de recommandations communes des parties. Il est à noter que l'imposition de la règle minimale du 1/6 de la peine devrait être appliquée et qu'un avocat en droit carcéral a été mandaté dans le dossier.

Nous vous rappelons que ce dossier fait suite à une opération de filature le 13 février 2014 qui a mal tourné, puisqu'un accident est survenu et que la mort d'un bambin est à déplorer.

Il est opportun de souligner, pour ceux et celles qui se posent cette question, ce jugement de la Cour d'appel du Québec ne remet pas en cause que les membres en filature puissent ou non faire des infractions au CSR, au contraire. Le tribunal apporte les nuances qui suivent :

- *Lors de la preuve, il fut souvent mentionné que les policiers devaient contrevenir aux règles du Code de la sécurité routière dans l'exécution de leurs missions de filature. Le Tribunal n'a aucune difficulté à accepter ce principe lorsque les circonstances l'exigent et que les contraventions sont, pour reprendre une expression maintes fois prononcée lors des témoignages, adaptées à l'environnement. Cependant, les policiers ne sont jamais exonérés de leur obligation d'agir avec prudence. Il peut certes arriver des situations où un policier devra prendre certains risques dans la conduite de son véhicule. Peu importe le qualificatif qu'on lui donne, il y a bien peu de situations, s'il en est, qui justifieront de mettre volontairement en danger la vie et la sécurité d'autrui.*
(notre souligné)
- *De plus, il faut faire une distinction entre une « contravention » au Code de la sécurité routière et une conduite dangereuse prévue au Code criminel. Toujours en regard des circonstances, il peut être légitime d'excéder raisonnablement la vitesse permise ou de ne pas faire complètement un arrêt-stop après s'être assuré qu'il n'y avait aucune voiture en approche.*
- *Le juge se penche sur la technique enseignée aux policiers dans un tel cas et note que celle-ci consiste à rejoindre le sujet le plus rapidement possible, ce qui implique « nécessairement conduire plus vite et violer certaines règles de la sécurité routière », mais cette conduite doit quand même être sécuritaire, adaptée à l'environnement et « préventive ».*

Ces nuances étant dites, il n'en demeure pas moins que notre collègue a procédé lors de cette opération à une manœuvre de rattrapage selon les enseignements fournis par l'organisation concernée à l'époque. Depuis, des démarches ont été entreprises avec l'implication de votre l'Association, lesquelles ont apporté des mesures qui ont amélioré la situation. Cependant, l'absence de directives claires compatibles avec la réalité terrain et la réussite de la mission se fait grandement sentir au niveau opérationnel.

C'est pourquoi votre Association demande l'intervention du MSP afin que des balises claires et sans ambiguïté soient édictées pour la filature afin que de telles tragédies humaines puissent être évitées. **Vous trouverez copie d'un Communiqué de presse à cet effet, en cliquant sur ce [lien](#).**

Vous pouvez également prendre connaissance de ce jugement de la Cour d'appel du Québec en cliquant sur ce [lien](#).

En terminant, veuillez noter que nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de tout développement dans ce dossier.

Syndicalement vôtre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominic Ricard', written over a horizontal line.

Dominic Ricard
Président

DR/ar/sb